Un assuré peut-il être représenté par un avocat devant le Conseil arbitral ?

Réponse courte

Oui, la représentation par avocat est autorisée devant le **Conseil arbitral de la sécurité sociale (CASS)** au Luxembourg. L'assuré peut comparaître personnellement, se faire assister ou représenter par un avocat inscrit à l'un des barreaux luxembourgeois.

La représentation n'est jamais obligatoire devant le Conseil arbitral. L'article 455bis, paragraphe 2, du Code de la sécurité sociale permet de signer la requête soi-même, par son représentant légal ou par un mandataire, qui peut être le **représentant de son organisation professionnelle ou syndicale**. Le mandataire qui n'est pas avocat doit justifier d'une **procuration spéciale**, présentée au plus tard avant l'ouverture du débat oral. Tous les frais de la procédure sont à charge de l'État (art. 455 CSS).

Le choix se joue donc sur l'opportunité, non sur l'obligation : l'avocat s'impose surtout lorsque le litige porte sur une question de droit ou qu'un appel est probable devant le Conseil supérieur.

Définition

Le **Conseil arbitral de la sécurité sociale** est une juridiction spécialisée de première instance qui statue sur les litiges entre assurés, employeurs et institutions de sécurité sociale (CNS, CNAP, AAA, CCSS, etc.). Sa compétence s'étend aux contestations en matière d'affiliation, de cotisations, de prestations, de maladie, d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Questions fréquentes

Faut-il une procuration pour un avocat devant le CASS ?

Non, l'avocat bénéficie d'un mandat ad litem présumé, sans procuration écrite obligatoire. Il doit toutefois être inscrit au barreau de Luxembourg ou de Diekirch (loi du 10 août 1991). Pour les autres mandataires, une procuration écrite spéciale est requise.

L'avocat est-il obligatoire devant le CASS au Luxembourg ?

Non, la représentation est facultative en première instance devant le CASS. Elle est recommandée pour les dossiers complexes, les litiges à fort enjeu financier ou les affaires susceptibles d'appel devant le Conseil supérieur des assurances sociales (CSSS).

La procédure CASS est-elle gratuite avec ou sans avocat ?

Oui, la gratuité de la procédure s'applique indépendamment du mode de représentation choisi : aucun frais de greffe n'est dû. Les honoraires d'avocat restent à la charge de la partie qui en a recours, sauf décision exceptionnelle du tribunal.

Qui peut représenter un assuré devant le Conseil arbitral ?

Trois options : comparution personnelle de l'assuré, représentation par un avocat inscrit au barreau luxembourgeois ou par un autre mandataire (délégué syndical, proche parent) muni d'une procuration écrite spéciale précisant l'étendue exacte des pouvoirs conférés.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Un assuré peut-il être représenté par un avocat devant le Conseil arbitral ?

Oui, la représentation par avocat est autorisée devant le Conseil arbitral des assurances sociales. L'assuré peut comparaître personnellement, se faire assister ou représenter par un avocat inscrit à un barreau luxembourgeois, ou mandater une personne munie d'une procuration écrite spéciale.

Conditions d’exercice

Option de représentation	Conditions
Comparution personnelle	L'assuré se présente lui-même — sans obligation de représentation
Avocat	Doit être inscrit au barreau de Luxembourg ou de Diekirch (loi du 10 août 1991) ; mandat ad litem présumé sans procuration écrite obligatoire
Autre mandataire	Délégué syndical ou proche parent muni d'une **procuration écrite spéciale** précisant l'étendue exacte des pouvoirs conférés

La représentation est facultative en première instance devant le CASS. Elle est recommandée pour les dossiers complexes, les litiges à fort enjeu financier ou les affaires susceptibles d'appel devant le **Conseil supérieur de la sécurité sociale (CSSS)**.

Modalités pratiques

Représentation	Ce que l'avocat / mandataire peut faire
Avocat	Rédiger tous actes de procédure ; plaider lors des audiences ; exercer les voies de recours (appel CSSS) ; consulter le dossier
Mandataire	Agir dans les limites de la procuration écrite spéciale — les actes hors périmètre sont inopposables
Assuré seul	Comparution personnelle, exposé oral de ses moyens, dépôt de pièces

La gratuité de la procédure s'applique indépendamment du mode de représentation choisi — aucun frais de greffe n'est dû. Les honoraires d'avocat restent à la charge de la partie, sauf décision du tribunal.

Pratiques et recommandations

Recommander aux salariés concernés de recourir à un avocat spécialisé en droit de la sécurité sociale pour les dossiers présentant une complexité juridique (invalidité, refus de prestation, contestation de cotisations) ou un enjeu financier important. Une représentation professionnelle augmente les chances de succès et garantit le respect de toutes les règles de procédure.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pour les dossiers de moindre complexité, la comparution personnelle reste possible. Dans tous les cas, préparer soigneusement le dossier : copie de la décision contestée, chronologie des échanges avec l'organisme, pièces justificatives, et calcul précis du délai de 40 jours à compter de la notification.

Conserver tous les échanges et documents relatifs à la procédure — en cas d'appel devant le CSSS, l'intégralité du dossier de première instance sera examinée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 455bis, § 2 CSS	Requête signée par le demandeur, son représentant légal ou son mandataire, qui peut être le représentant de son organisation professionnelle ou syndicale
Art. 433 et 455bis CSS	Recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale dans les quarante jours, sous peine de forclusion
Loi modifiée du 10 août 1991	Profession d'avocat — conditions d'inscription aux barreaux luxembourgeois

Bien que facultative en première instance, la représentation par avocat est vivement recommandée pour les dossiers complexes ou à fort enjeu, notamment en cas de perspective d'appel devant le CSSS. L'avocat bénéficie d'un mandat ad litem présumé — aucune procuration écrite n'est requise, contrairement aux autres mandataires.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.